



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-neuvième session

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour

Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-neuvième session, a recommandé l'examen et l'adoption, par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, du projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.19

Modalités de mesure, de notification et de vérification

[La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.13, 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17,

Rappelant également les dispositions pertinentes des décisions 17/CP.8 et 2/CP.17 relatives à l'appui à fournir aux fins de la présentation de rapports,

1. *Décide* que la mesure, la notification et la vérification des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, compte tenu des alinéas *b* et *c* du paragraphe 71 de la même décision, doivent être conformes aux principes méthodologiques prévus dans la décision 4/CP.15 et à toute directive relative à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtée par la Conférence des Parties, et cadrer avec les décisions pertinentes ultérieures de la Conférence des Parties;

2. *Reconnaît* qu'il faut renforcer les capacités de mesurer, de notifier et de vérifier les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, les stocks de carbone forestiers et les variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

3. *Décide* que les données et les informations utilisées par les Parties dans l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts, en fonction des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 qu'entreprennent les Parties, devraient être transparentes et cohérentes dans le temps et cadrer avec les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts établis conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 et à la section II de la décision 12/CP.17;

4. *Convient* que, conformément au paragraphe 7 de la décision 12/CP.17, les résultats de la mise en œuvre par les Parties des activités¹ visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, mesurés par rapport aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou aux niveaux de référence pour les forêts, devraient être exprimés en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an;

5. *Engage* les Parties à améliorer les données et les méthodes utilisées au fil du temps tout en veillant à la cohérence avec les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts établis ou, s'il y a lieu, actualisés conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16;

6. *Décide* que, conformément à la décision 1/CP.16 et à l'annexe III de la décision 2/CP.17, les données et les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 devraient être communiquées dans le cadre des rapports biennaux actualisés, une plus grande latitude étant laissée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement;

7. *Demande* aux pays en développement parties qui souhaitent obtenir et recevoir des fonds en contrepartie de mesures axées sur les résultats de fournir, selon le paragraphe 19 de l'annexe III de la décision 2/CP.17, une annexe technique pour communiquer dans les rapports biennaux actualisés les données et informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 3;

¹ Selon le paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, une Partie entreprend les activités qu'elle juge appropriées, compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale, sachant que d'importants réservoirs et/ou activités ne devraient pas être exclus.

8. *Souligne* que la fourniture de l'annexe technique mentionnée ci-dessus au paragraphe 7 est facultative et s'inscrit dans le cadre de versements axés sur les résultats;

9. *Décide en outre* que les données et informations communiquées dans l'annexe technique mentionnée ci-dessus au paragraphe 7 doivent cadrer avec les décisions 4/CP.15 et 12/CP.17 et suivre les lignes directrices prévues dans l'annexe;

10. *Décide également* que, si le pays en développement partie demande à obtenir et à recevoir des fonds en contrepartie de mesures axées sur les résultats, deux experts de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (secteur UTCATF) dont les noms figurent dans le fichier d'experts de la Convention seront inclus parmi les membres retenus pour faire partie de l'équipe technique d'experts;

11. *Décide en outre* que, dans le cadre de l'analyse technique visée au paragraphe 4 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, l'équipe technique d'experts analyse la mesure dans laquelle:

a) Il y a une cohérence suffisante en matière de méthodes, de définitions, d'exhaustivité et d'informations entre le niveau de référence évalué et les résultats de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

b) Les données et informations communiquées dans l'annexe technique sont transparentes, cohérentes, complètes² et exactes;

c) Les données et informations communiquées dans l'annexe technique sont conformes aux lignes directrices mentionnées ci-dessus au paragraphe 9;

d) Les résultats sont exacts, autant que faire se peut;

12. *Décide* que la Partie qui a fourni l'annexe technique peut, au cours de l'analyse technique de celle-ci, avoir des contacts avec l'équipe technique d'experts pour donner des éclaircissements et des informations complémentaires afin de faciliter l'analyse par cette équipe;

13. *Décide également* que les deux experts du secteur UTCATF mentionnés ci-dessus au paragraphe 10 peuvent demander des éclaircissements au sujet de l'annexe technique mentionnée au paragraphe 7 et que la Partie devrait autant que faire se peut donner ces éclaircissements, en fonction de la situation nationale et compte tenu des capacités du pays;

14. *Convient* que les experts du secteur UTCATF mentionnés ci-dessus au paragraphe 10 établiront, sous leur responsabilité collective, un rapport technique que le secrétariat publiera sur la plate-forme en ligne du site Web de la Convention³, contenant:

a) L'annexe technique mentionnée ci-dessus au paragraphe 7;

b) L'analyse de l'annexe technique mentionnée ci-dessus au paragraphe 7;

c) Les domaines recensés qui se prêtent à des améliorations techniques conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le cas échéant;

d) Les observations et/ou réponses éventuelles de la Partie concernée, y compris les domaines se prêtant à de nouvelles améliorations et les besoins de renforcement des capacités si la Partie concernée en a fait état, le cas échéant;

² Le terme «complet» s'entend ici d'informations communiquées qui permettent de reconstituer les résultats.

³ <http://unfccc.int/redd>.

15. *Convient* que les mesures axées sur les résultats pouvant être admises au bénéfice de démarches appropriées fondées sur le marché susceptibles d'être mises au point par la Conférence des Parties selon le paragraphe 66 de la décision 2/CP.17 peuvent être soumises à d'autres modalités spécifiques de vérification conformément à toute décision pertinente de la Conférence des Parties.

Annexe

Lignes directrices applicables aux éléments à inclure dans l'annexe technique visée au paragraphe 7 de la décision x/CP.19

1. Renseignements succincts extraits du rapport final concernant chaque niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau de référence pour les forêts évalué correspondant, qui comprendront:
 - a) Le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts évalué, exprimé en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) par an;
 - b) L'activité ou les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 qui sont prises en compte dans le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts;
 - c) La superficie couverte par les forêts;
 - d) La date de la communication concernant le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts et la date du rapport final sur l'évaluation technique;
 - e) La période (années) à laquelle s'applique le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts évalué.
 2. Résultats en tonnes d'eq CO₂ par an, concordant avec le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts évalué.
 3. Démonstration de la compatibilité des méthodes utilisées pour produire les résultats correspondant à l'élément 2 ci-dessus avec celles qui ont été employées pour établir le niveau d'émission de référence pour les forêts et/ou le niveau de référence pour les forêts évalué.
 4. Description des systèmes nationaux de surveillance des forêts et des fonctions et responsabilités institutionnelles en matière de mesure, de notification et de vérification des résultats;
 5. Informations nécessaires à la reconstitution des résultats.
 6. Description de la façon dont les éléments figurant aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de la décision 4/CP.15 ont été pris en compte.]
-